

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.769 du 8 décembre 2011

A. 185.017/XIII-4666

En cause :

1. **la Société anonyme ARCOMA,**
2. **la Société anonyme STUDIO VANNUSCORPS-SANSPOUX,**
3. **la Société anonyme EQUINOXE,**
4. **RIBIERE Jean-Paul,**
5. **DARDENNE Claudine,**
6. **CHAPPELLIN Maggi,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 août 2007 par la société anonyme (S.A.) ARCOMA, la société anonyme (S.A.) STUDIO VANNUSCORPS-SANSPOUX, la société anonyme (S.A.) EQUINOXE, Jean-Paul RIBIERE, Paulette BECQUET, Claudine DARDENNE, Rudy LARSILLE, Maggi CHAPPELLIN et

Isabelle WILLEKENS en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 juin 2007 par le fonctionnaire délégué à l'administration communale de Nivelles, relatif à un bien sis à Nivelles, 2^{ème} division, section D1 - Grand-Place, place Albert I^{er} et place Schieffellers, ayant pour objet le réaménagement de l'espace public autour de la Collégiale de Nivelles jusqu'au droit des façades qui l'entourent;

Vu la requête introduite le 20 septembre 2007 par laquelle la ville de Nivelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 185.788 du 22 août 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Nivelles et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Nivelles dans la procédure au fond;

Vu l'arrêt n° 207.013 du 26 août 2010 décrétant le désistement d'instance dans le chef de Paulette BECQUET, Rudy LARSILLE et Isabelle WILLEKENS, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2011 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 15 avril 2011 informant les parties de la remise de l'affaire à une audience du mois de septembre 2011;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour les parties requérantes,

Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 185.788 du 22 août 2008; que, par son arrêt n° 207.013 du 26 août 2010, le Conseil d'Etat a déclaré non fondée la première branche du premier moyen;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.50, D.62, D.64, D.65, D.66, D.68, § 2, R.53 à R.55 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans la seconde branche, ils développent une double argumentation;

Considérant que, d'une part, ils estiment que l'acte attaqué ne motive pas adéquatement la raison pour laquelle il n'y avait pas lieu de réaliser une étude d'incidences; que, selon eux, l'acte attaqué se borne à reproduire certains éléments figurant dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et à affirmer que les nuisances générées par le projet sur l'environnement, une fois les aménagements réalisés, seront inférieures aux nuisances actuellement générées par les utilisateurs de la Grand-Place de Nivelles; qu'à cet égard, ils font valoir que, selon l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, c'est au regard notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du code, que l'autorité doit apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte que l'autorité ne peut se borner à faire référence à la notice, mais qu'il lui appartient de vérifier l'exactitude des éléments invoqués dans celle-ci et d'indiquer concrètement dans sa décision en quoi ces éléments l'amèneraient à conclure à l'absence de nécessité de réaliser une étude; que, selon eux, ni l'acte attaqué, ni le dossier administratif n'établissent que le fonctionnaire délégué a effectivement examiné si les incidences environnementales telles que décrites par la ville de Nivelles dans sa demande de permis étaient bien exactes et complètes et si, sur la base de celles-ci, il pouvait effectivement conclure à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences; qu'ils soutiennent qu'au contraire, le fonctionnaire délégué a tenu pour acquis l'affirmation faite par la ville de Nivelles selon laquelle les nuisances générées, une fois les aménagements projetés réalisés, seront inférieures aux nuisances alors existantes pour les

utilisateurs de la Grand-Place dès lors que la plus grande partie de celle-ci serait réservée aux piétons ou encore que le projet s'inscrirait dans les directives du plan de mobilité; qu'ils relèvent plusieurs indices permettant de conclure que le fonctionnaire délégué n'a pas personnellement examiné la question de savoir si le projet nécessitait la réalisation d'une étude d'incidences, à savoir que l'acte attaqué reproduit textuellement les motifs de la délibération du conseil communal de Nivelles sur la voirie, ainsi que l'avis favorable du collège communal, et que l'acte attaqué se contredit, "d'une part dans sa motivation des incidences sur l'environnement et, d'autre part quant à l'analyse de ses caractéristiques", notamment en ce qui concerne l'incidence des travaux sur le site archéologique présent en sous-sol et l'abattage des tilleuls; qu'ils affirment que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est manifestement incomplète, de sorte que l'on ne peut conclure, à sa lecture, que le projet ne présenterait aucune incidence notable sur l'environnement; qu'ainsi, selon eux :

- la notice n'a pas évalué le projet en tenant compte du réaménagement des rues de Namur, du Géant et des autres voiries avoisinantes, pour lequel un permis d'urbanisme avait été délivré à la ville de Nivelles le 16 janvier 2006,
- aucune indication n'est donnée quant au nombre d'emplacements de parking existants et ceux dont le projet impliquera la suppression et quant aux mesures palliatives retenues,
- contrairement à ce qu'affirme la notice, le projet impliquerait bien l'abattage de certains arbres, dont les tilleuls de la place Saint-Paul; par ailleurs, la notice indique que certains arbres seraient déplacés, mais aucune pièce de la demande de permis ne précise de quels arbres il s'agit,
- la notice n'examine pas l'intégration du projet par rapport au cadre bâti ou non bâti, ni la compatibilité du projet avec le voisinage,
- la notice indique qu'aucun site classé n'est présent, ignorant ainsi l'existence de la Collégiale Sainte-Gertrude classée comme monument et faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne,
- la notice se borne à mentionner l'existence d'un site archéologique sans autre précision,
- la notice ne renseigne pas la principale solution de substitution qui aurait été examinée ni les raisons ayant motivé le choix du demandeur de permis au regard des effets sur l'environnement;

Considérant que, d'autre part, ils soutiennent qu'en ne décidant pas de procéder à une étude d'incidences, le fonctionnaire délégué a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, à leur estime, la réalisation d'une étude d'incidences s'imposait en raison du cumul du projet avec celui portant sur le réaménagement des rues de Namur, du Géant, du Messenger d'Anvers et de l'Evêché, en raison de l'impact du projet sur la circulation dans le centre-ville, en raison des richesses archéologiques du sous-sol et de la présence de la Collégiale Sainte-Gertrude, monument classé faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne et enfin en raison du caractère de centre urbain protégé de la Grand-Place;

Considérant qu'en réplique, les requérants reproduisent l'argumentation développée dans leur requête en annulation;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en révèle pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce; que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, l'accusé de réception de la demande de permis du 24 janvier 2007, dans lequel l'administration atteste du caractère complet et recevable du dossier, n'a pas examiné si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'il s'ensuit que la partie adverse devait statuer explicitement, dans l'acte attaqué, sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne la question de savoir si le projet présente des incidences notables sur l'environnement :

" [...]

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice est complétée en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10/11/2006 précité, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant qu'il s'agit, en centre urbain, de transformer la Grand-Place de Nivelles afin d'y réaliser des aménagements piétonniers et afin de la mettre en valeur; que ce projet s'inscrit dans les directives du plan de mobilité;

Considérant que le projet aura pour effet de rendre l'espace aux piétons et de recréer un espace de détente et de convivialité;

Considérant que le projet n'implique aucun déboisement;

Considérant que le projet n'implique aucun rejet gazeux, solide ou liquide si ce ne sont les eaux pluviales qui seront rejetées dans les égouts;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la surface des espaces verts et la plantation de divers arbres;

Considérant que le projet n'est pas consommateur de ressources naturelles, sauf en ce qui concerne les matériaux nécessaires à sa propre réalisation;

Considérant que le projet ne produira pas de déchets autres que ceux nécessités par sa réalisation;

Considérant que le projet ne générera pas de pollution;

Considérant que le projet ne générera pas de risque d'accident, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre;

Considérant enfin que les zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet sont constituées par des éléments sans qualité biologique particulière étant une place et des voiries situées en centre-ville, seul un petit parc à l'est de l'hôtel de ville survivant à l'encombrement actuel des véhicules;

Que le projet ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000;

Que si un site archéologique existe dans le sous-sol, le projet a été étudié afin qu'il n'existe aucune interaction avec le site en question; Cependant, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est muette sur ce point et il n'existe aucun plan de la situation du sol archéologique;

Considérant que les nuisances générées par le projet sur l'environnement une fois les aménagements pour lesquels l'autorisation est sollicitée réalisés, seront inférieures aux nuisances actuelles générées par les utilisateurs de la Grand-Place de Nivelles;

Considérant en effet qu'une partie plus grande de la Grand-Place sera réservée aux piétons, que cela n'est pas le cas actuellement, avec la diminution des nuisances liées aux déplacements motorisés;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments une étude d'incidences n'était pas requise, la réalisation du projet n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement;

[...]"

Considérant qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse s'est livrée à l'examen prévu par l'article D. 68, § 1^{er}, du Code de l'environnement en se fondant exclusivement sur la notice d'évaluation des incidences, ce qu'elle était en droit de faire, comme elle était aussi en droit de prendre en compte toutes les autres pièces composant le dossier de la demande de permis; qu'il s'ensuit que si la notice est incomplète ou si elle contient des erreurs, l'examen auquel l'autorité s'est livrée devra être considéré comme vicié; que, toutefois, la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si les critiques formulées par les requérants quant au caractère incomplet ou erroné de la notice d'évaluation sont fondées et si elles ont pu induire la partie adverse en erreur quant à la nécessité de procéder à la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant que, selon les requérants, la notice n'a pas évalué le projet en tenant compte du réaménagement des rues de Namur, du Géant et des autres voiries avoisinantes, pour lequel un permis d'urbanisme avait été délivré à la ville de Nivelles le 16 janvier 2006; que, cependant, dans son arrêt n° 207.013 du 26 août 2010, le Conseil d'Etat a dit pour droit qu'"il n'a pas été démontré que l'aménagement des rues de Namur et du Géant n'a aucune pertinence en termes

d'aménagement urbain sans l'aménagement de la Grand-Place qui en serait le complément indispensable; qu'il a été au contraire soutenu de manière convaincante que l'aménagement des rues en question pouvait se limiter à celles-ci; qu'il n'est donc pas établi que ces deux projets constituent un projet unique dont l'étude des incidences sur l'environnement aurait dû être globale et préalable à la délivrance de la première des autorisations"; que cette critique n'est donc pas fondée;

Considérant qu'en ce qui concerne la critique selon laquelle aucune indication n'est donnée quant au nombre d'emplacements de parking existants et ceux dont le projet impliquera la suppression et les mesures palliatives retenues, il y a lieu de constater que les plans joints à la demande de permis mentionnent les emplacements de parking; que cette critique n'est donc pas fondée;

Considérant que les requérants affirment que, contrairement à ce qu'indique la notice, le projet impliquerait bien l'abattage de certains arbres, dont les tilleuls de la place Saint-Paul, et que si la notice indique que certains arbres seraient déplacés, aucune pièce de la demande de permis ne précise de quels arbres il s'agit; que, cependant, la comparaison du plan figurant la situation existante et du plan terrier permet de connaître le nombre d'arbres que le projet prévoit d'abattre; que cette critique n'est donc pas fondée; que, certes, le plan terrier ne permet pas de savoir quels arbres seront "déplantés" (selon les termes de la notice); que, toutefois, la partie adverse soutient de manière convaincante et admissible que cette imprécision tient au fait que ce n'est que lors de l'exécution du permis sur ce point qu'il sera possible de déterminer quels arbres pourront survivre à une transplantation; que, par ailleurs, il n'est pas établi que cette imprécision aurait empêché le fonctionnaire délégué d'apprécier si le projet présentait des incidences notables sur l'environnement, en ce qui concerne la question du déplacement de certains arbres existants ou, en d'autres termes, de statuer en connaissance de cause notamment sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences en raison de la seule circonstance tenant à la question des tilleuls "déplantés"; que cette critique n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à l'absence prétendue dans la notice de l'examen de l'intégration du projet par rapport au cadre bâti ou non bâti et de la compatibilité du projet avec le voisinage, que les plans déposés à l'appui de la demande de permis permettent de suppléer à cette éventuelle carence de la notice; qu'au demeurant, la notice renseigne qu'il s'agit, par la mise en piétonnier de la Grand-Place, de "recréer un lieu de détente et de convivialité"; que cette critique n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à l'absence d'indication dans la notice du fait que la Collégiale Sainte-Gertrude est classée comme monument et fait partie du patrimoine

exceptionnel de la Région wallonne, qu'il suffit de se référer aux plans déposés avec la demande de permis et à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) auquel la décision attaquée se réfère pour pouvoir affirmer que le fonctionnaire délégué ne pouvait ignorer cet élément; que la critique n'est pas fondée;

Considérant, quant au fait que la notice se borne à mentionner l'existence d'un site archéologique sans autre précision, qu'il y a lieu de constater que l'acte attaqué revient longuement sur la présence dans le sous-sol d'un site archéologique remarquable; que s'il reconnaît que le sous-sol n'a été que très partiellement étudié jusqu'à présent, l'acte attaqué limite les travaux en profondeur aux seuls coffres de voirie ou aux tranchées d'impétrants existants, de manière à éviter de mettre à jour des vestiges archéologiques; que cette critique n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à l'absence d'indication de la principale solution de substitution qui aurait été examinée, et des raisons ayant motivé le choix du demandeur de permis au regard des effets sur l'environnement, qu'il y a lieu de se référer au plan communal de mobilité, connu du fonctionnaire délégué qui y fait référence dans l'acte attaqué, lequel plan a envisagé plusieurs variantes; que cette critique n'est donc pas fondée;

Considérant, sur le second grief, que la première raison invoquée par les requérants pour justifier qu'il soit recouru à une étude d'incidences, à savoir le cumul du projet avec celui portant sur des rues avoisinantes, doit être écartée; qu'en effet, comme il a déjà exposé ci-dessus, l'arrêt n° 207.013, du 26 août 2010, a jugé notamment qu'il n'est "pas établi que ces deux projets constituent un projet unique dont l'étude des incidences sur l'environnement aurait dû être globale [...]"; que, par ailleurs, le projet autorisé ne porte pas atteinte aux richesses archéologiques du sous-sol ni à la collégiale elle-même; que, pour le surplus, les requérants restent en défaut de démontrer concrètement en quoi les autres raisons invoquées (impact sur la circulation, centre urbain protégé de la Grand-Place) auraient dû amener la partie adverse à prescrire la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant que le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 452/23 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils critiquent les motifs de l'acte attaqué qui s'écartent de l'avis défavorable de la C.R.M.S.F.; qu'ils estiment

que le préambule de l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles le projet autorisé répondrait, selon le vœu de l'article 452/23 du CWATUP, à l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et la Collégiale Sainte-Gertrude, classée comme monument par un arrêté royal du 5 mars 1936, si ce n'est par des formules stéréotypées (la surface traitée serait importante, différentes fonctions se concentreraient sur les lieux, le projet préconiserait une mise en valeur du site historique en raison des matériaux et de l'accès au cloître); qu'ils estiment également que l'acte attaqué n'est en rien motivé au regard de l'appréciation négative émise par la commission s'agissant des ronds-points et de la taille monumentale et de l'emplacement non justifié de la fontaine; qu'ils soutiennent enfin que la circonstance que de nombreuses plantations seraient prévues dans le projet, ne peut compenser l'abattage des tilleuls de la place Saint-Paul, leur présence caractérisant, ainsi que l'a précisé la commission, l'historique des lieux;

Considérant qu'en réplique, ils affirment que l'avis de la C.R.M.S.F. est entièrement défavorable et ne peut être considéré, comme le prétend la partie adverse, comme "un avis défavorable pondéré constitué de regrets, de souhaits, voire de recommandations"; que, selon eux, en effet, la circonstance que la commission a revêtu les plans de son visa signifie uniquement que ces plans ont été vus et vérifiés; qu'ils soutiennent que plus précisément, en ce qui concerne l'abattage des tilleuls, la motivation de l'acte attaqué revient à justifier cet abattage par le projet lui-même, à savoir la réorganisation du parking et par la circonstance que cet abattage sera compensé par d'autres plantations; qu'ils estiment que cette motivation ne répond pas à l'objection de la commission, selon laquelle la destruction des tilleuls porte atteinte à une caractéristique historique du site;

Considérant que la C.R.M.S.F. a émis, le 23 mars 2007, un avis défavorable; que la commission estime que le projet "ne répond pas au souhait de simplicité et de sobriété demandé à l'occasion de l'avis préalable rendu [...] le 1^{er} avril 2004 en ces termes « ... en raison du caractère exceptionnel conféré à la Collégiale Sainte-Gertrude, l'accent doit être davantage axé sur celle-ci plutôt que sur les aménagements des abords. Ceux-ci doivent être envisagés de manière plus modeste afin de laisser "respirer" la Collégiale»"; qu'elle poursuit en se disant "satisfaite de l'aménagement d'une esplanade piétonne", mais estime qu'elle "aurait pu se prolonger en lieu et place de la promenade prévue dont la succession de murets, bordures et niveaux différents ne contribue pas à la recherche de sobriété évoquée ci-dessus [...]"; qu'elle estime également que la répétition de ronds-points autour de la place est en contradiction avec le contexte médiéval du lieu; qu'elle préconise en outre "le maintien des tilleuls de la place Saint-Paul qui représentent une constance historique depuis le début du XIX^{ème} siècle"; que, s'agissant de la nouvelle fontaine, la commission déplore "sa taille monumentale et [estime] que son

emplacement, face à une entrée secondaire du cloître, contribue à créer un axe qui ne se justifie pas"; qu'enfin, elle considère que "le tracé du jardin et du piétonnier devrait être ordonné selon les plantations existantes" et s'oppose "à toute modification du niveau de la place";

Considérant qu'en ce qui concerne l'équilibre devant exister, en application de l'article 452/23 du CWATUP, relatif au périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique, entre les espaces bâtis ou non et la collégiale Sainte-Gertrude, l'acte attaqué est justifié de la manière suivante :

" [...]

Considérant que le manque de sobriété dénoncé par la Commission des monuments, sites et fouilles doit être pondéré au regard de l'importance de la surface traitée et de l'ensemble des fonctions différentes qui se concentrent en ce lieu;

[...]

Considérant que le projet préconise une mise en valeur du patrimoine que constitue ce site historique; qu'à cet effet, les matériaux utilisés tels que la pierre bleue et le béton à base de pierre de Gobertange constituent une réponse technique adéquate afin de créer une harmonie de teinte nécessaire à la création d'un ensemble architectural cohérent dans le souci de prise en compte du monument prestigieux que représente la Collégiale de Nivelles;

Considérant par ailleurs que les murs de soutènement parementés en bois massifs permettront d'articuler harmonieusement les aménagements minéraux avec les ensembles végétaux du projet;

Considérant qu'en ce qui concerne le choix de la pierre bleue, celui-ci constitue un choix judicieux notamment en raison de sa durabilité, de ces caractéristiques antidérapantes dans sa mise en œuvre avec des traitements bouchardés et flammés ainsi qu'un calepinage tel que conçu par l'auteur de projet; que les qualités et la noblesse de ce matériau ne sont pas à remettre en cause;

Considérant que le choix du béton constitué à base de pierre de Gobertange permettra de rappeler les tonalités de la Collégiale; que les joints de dilatation établis dans le cadre de sa mise en œuvre et à des distances régulières permettront d'en assurer la réparation par entités complètes et ce, dans un souci de rationalisation de l'entretien de la zone;

Considérant que ce projet préconise une mise en valeur de l'entrée du cloître actuellement dénaturé par la position du parking existant; que ce projet met en scène un accès au cloître à partir d'un axe de composition, d'un escalier monumental et d'une fontaine judicieusement implantée dans ce parcours;

Considérant qu'à cet effet, l'escalier prévu présente toutes les qualités requises pour un usage public; que son profil (hauteur 15cm - giron 60cm) est établi dans le souci du confort des piétons qui l'emprunteront;

Considérant que la suppression des murets existants autour des pelouses répond à des besoins de sécurisation et d'hygiène; que les jardins surélevés actuels constituent des zones masquées et difficiles à entretenir; que la suppression des murets permettra d'assurer une continuité et une bonne lisibilité de "l'espace sol" jusqu'au pied de la Collégiale dans un souci de mise en valeur de celle-ci";

Considérant que cette motivation répond adéquatement à l'objection de la commission; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation que les requérants restent en défaut de démontrer;

Considérant qu'en ce qui concerne les ronds-points, l'acte attaqué mentionne comme suit que le dimensionnement des ronds-points est justifié au regard de la desserte de la ville de Nivelles en transports en commun :

" [...]

Attendu que le plan communal de mobilité a relevé dans son diagnostic (figure 4.4) un trafic bus d'environ 185 bus par jour sur la Grand-Place pour un total de près de 7.000 voyageurs par jour sur le réseau TEC en relation avec Nivelles;

[...]

Attendu que la SRWT a fait part de ses exigences quant au dimensionnement de chaque giratoire prévu dans le plan d'aménagement;

Attendu que ces giratoires tels que dessinés au plan 4002H ont été dimensionnés pour le passage de bus articulés (double);

Considérant que le dimensionnement des giratoires est suffisant pour permettre le passage du charroi lourd ainsi que le passage aisé des véhicules; qu'il est suffisant";

que cette motivation répond adéquatement à l'objection de la commission;

Considérant qu'en ce qui concerne l'abattage des tilleuls de la place Saint-Paul, l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" [...]

Considérant que l'abattage des tilleuls sur la place Saint-Paul est largement compensé par les nombreuses plantations prévues dans le cadre du projet; que la suppression de ces arbres est nécessaire à la réorganisation du parking sur cette partie du site";

Considérant que, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, il ne peut être reproché à l'acte attaqué de justifier l'abattage des tilleuls par le projet lui-même et par le fait que de nombreuses plantations sont prévues; que cette motivation répond à suffisance à l'objection de la commission; que, certes, il sera porté atteinte à une caractéristique historique du site, étant la présence très ancienne de tilleuls sur la place Saint-Paul; que, cependant, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a opté pour une réorganisation du parking plutôt que pour le maintien d'une caractéristique historique du site; que les requérants restent en défaut de démontrer que la partie

adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 113, 333 à 342, et 393 à 405 du CWATUP [règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme], de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'ils font valoir que "le territoire sur lequel est situé le bien objet du permis litigieux fait partie d'un périmètre auquel s'applique le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme en vertu d'un arrêté ministériel du 13 décembre 1976 et d'un arrêté ministériel du 30 août 2006"; que, sur la base de ce constat, ils invoquent, dans les deux premières branches, plus particulièrement la violation des articles 394, 398, 400 et 402 du CWATUP; que, dans la troisième branche, ils exposent que "selon l'article 113 du CWATUP, un permis d'urbanisme ne peut être octroyé, à titre exceptionnel, par dérogation à un règlement régional d'urbanisme que dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions, et ce après que la demande [a] été soumise à des mesures particulières de publicité de même qu'à la consultation des services et commissions" et "que les articles 336 et 337 du Code imposent que les avis d'urbanisme à afficher et à annoncer aux riverains doivent l'être selon l'annexe 25, laquelle stipule de «décrire succinctement le projet et les caractéristiques justifiant l'obligation de procéder à une enquête publique»";

Considérant qu'en réplique, ils rappellent que les voiries visées par le permis attaqué se trouvent dans le périmètre visé par le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et que ce périmètre a été défini par un arrêté ministériel du 30 août 2006, entré en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge, le 27 octobre 2006, la carte annexée audit arrêté ministériel remplaçant celle de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1976; que, selon eux, il n'apparaît pas que la totalité des voiries litigieuses soient couvertes par un plan particulier d'aménagement dont question à l'article 393 du CWATUP; qu'ils font valoir que le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 1 vise uniquement la rue Seutin, la rue de Mons, la rue de Saintes, la Grand-Place et la rue des Vieilles Prisons et, pour partie, des parcelles venant au droit des façades de la Collégiale Sainte-Gertrude, que le P.P.A. n° 4 ne concerne que la place Schieffellers, la rue de Bruxelles, la rue des Vieilles Prisons et la rue de Soignies, de même que les terrains sis "derrière ces voiries" et que ne sont donc pas compris dans le périmètre de ce P.P.A. la collégiale Sainte-Gertrude, l'hôtel de ville, la place Albert 1^{er} et les terrains venant au droit des façades de ces

bâtiments; qu'ils en déduisent que les articles 393 et suivants du CWATUP devaient être respectés, le Conseil d'Etat ayant jugé dans un arrêt du 19 juin 1981, n° 21.279, que la situation d'un immeuble à cheval sur le périmètre d'une zone protégée, n'empêche pas l'application du règlement général à la partie de l'immeuble située dans ladite zone protégée; qu'ils soutiennent, en outre, que les articles 393 et suivants du code s'appliquent, dès lors que la définition du périmètre est postérieure aux P.P.A. n^{os} 1 et 4;

Considérant que l'article 393 du CWATUP, applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, disposait comme suit :

" En l'absence de plan particulier d'aménagement, le présent chapitre s'applique aux zones protégées en matière d'urbanisme dont le périmètre, approuvé par l'Exécutif, après avis des conseils communaux intéressés, est délimité conformément aux annexes 1 à 22";

Considérant qu'un arrêté ministériel du 30 août 2006, qui est entré en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge, le 27 octobre 2006, remplace la carte annexée à l'arrêté ministériel du 13 décembre 1976 délimitant le périmètre des zones protégées en matière d'urbanisme de la ville de Nivelles; que ce périmètre couvre toutes les voiries concernées par le présent recours;

Considérant qu'il existe pour la ville de Nivelles deux P.P.A., les P.P.A. n^{os} 1 et 4; que le P.P.A. n° 1 couvre, en ce qui concerne le présent recours, la Grand-Place et une partie de la place Schieffeliers; que le P.P.A. n° 4 couvre, en ce qui concerne le présent recours, l'autre partie de la place Schieffeliers et la place Albert I^{er} (en ce compris l'hôtel de ville, le cloître et la Collégiale Sainte-Gertrude); qu'il apparaît ainsi que toutes les voiries concernées par le projet autorisé sont couvertes par un P.P.A., en sorte que les articles 393 et suivants du CWATUP ne s'appliquent pas; qu'il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 127, § 3, 128, 129, 333 à 342 du CWATUP et de l'excès de pouvoir; qu'ils relèvent que l'avis d'enquête publique renseignait que la demande portait sur un bien sis à Nivelles, Grand-Place, place Lambert Schieffeliers et place Albert I^{er} et que le projet consistait dans le réaménagement de la Grand-Place de Nivelles dont les caractéristiques tenaient à la démolition des revêtements existants et des éléments de surface, l'abattage d'arbres existants et le débroussaillage, le terrassement de coffres, le raccordement des descentes d'eau pluviale et des nouveaux avaloirs, la pose de nouvelles conduites suivant les besoins des sociétés de distribution, la réalisation de nouvelles fondations, la pose de filets d'eau en pierre bleue, de pavés et dalles en pierre naturelle, d'éclairage public et d'éclairage d'ambiance, de mobilier urbain, de la nouvelle signalisation et de plantations d'arbres

et plantes d'agrément; qu'ils font valoir que le projet autorisé par l'acte attaqué implique toutefois la suppression d'emplacements de parking et la création de certains emplacements nouveaux, la modification de la circulation sur les voiries de la Grand-Place, la place Schieffellers et la place Albert 1^{er}, notamment la suppression de toute circulation automobile Grand-Place (côté Collégiale Sainte-Gertrude) et place Schieffellers, la création de trois ronds-points, de même que la modification de la circulation sur les voiries débouchant sur la Grand-Place, la place Schieffellers et la place Albert 1^{er}; qu'ils font valoir encore que le projet autorisé par le permis attaqué déroge aux P.P.A. n^{os} 1 et 4 quant aux prescriptions relatives aux trottoirs; qu'ils soutiennent que l'avis d'enquête devait indiquer expressément les dérogations qu'impliquait la demande dans le cadre de l'article 127, § 3 du CWATUP, mais aussi de manière précise et complète les caractéristiques du projet s'agissant des aménagements de voiries; qu'ils estiment que ces irrégularités dans l'avis d'enquête publique n'ont pas permis à l'ensemble des riverains concernés de faire valoir leurs observations ou réclamations en pleine connaissance de cause et que, par ailleurs, le conseil communal n'a pu se prononcer valablement sur les questions de voirie, tandis que le fonctionnaire délégué n'a pu valablement octroyer les dérogations aux P.P.A. n^{os} 1 et 4;

Considérant que les règles qui régissent l'enquête publique dans le cadre d'une procédure d'octroi d'un permis d'urbanisme sont établies notamment dans l'intérêt des administrés de telle sorte que si les formalités qu'elles prévoient constituent des formalités substantielles, celui qui invoque la violation d'une disposition relative à l'enquête ne justifie pas de l'intérêt requis pour contester la décision faisant suite à celle-ci, s'il apparaît des circonstances de l'espèce qu'en dépit de l'irrégularité alléguée, il a pu exercer son droit de réclamation en toute connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît du dossier administratif que la S.A. ARCOMA, la S.A. STUDIO VANNUSCORPS-SANSPOUX, Jean-Paul RIBIERE et Claudine DARDENNE ont participé à l'enquête publique en transmettant des réclamations dans lesquelles ils abordaient les problématiques particulières des emplacements de parking, de la modification de la circulation autour de la Collégiale et des dérogations aux prescriptions urbanistiques des P.P.A. n^{os} 1 et 4, de sorte qu'ils n'ont pas d'intérêt au moyen; qu'en ce qui les concerne, le moyen est par conséquent irrecevable;

Considérant que, par contre, la S.A. EQUINOXE et Maggi CHAPPELLIN, soit les troisième et sixième requérantes, n'ont pas participé à l'enquête publique;

Considérant que l'article 334, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWATUP dispose que l'avis d'enquête publique doit être conforme à l'"annexe 25"; que celle-ci prévoit de "décrire succinctement le projet et les caractéristiques justifiant l'obligation de procéder à une enquête publique";

Considérant qu'en requérant l'indication, dans les avis d'urbanisme, des caractéristiques du projet justifiant de procéder à une enquête publique, les auteurs du CWATUP ont voulu que les riverains soient informés de l'existence du projet, d'une demande de dérogation et de la nécessité de consulter le dossier, s'ils le souhaitent, auprès de l'administration communale; que l'avis ne doit procéder qu'à une description succincte du projet et des caractéristiques justifiant qu'il soit recouru à une enquête publique; que cette description varie nécessairement avec l'ampleur du projet;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis d'enquête publique était rédigé de la manière suivante :

" Le projet consiste au réaménagement de la Grand-Place de Nivelles et présente les caractéristiques suivantes :

- Démolition des revêtements existants;
- Démolition des éléments de surface (poteaux de signalisation, avaloirs, bordures);
- Abattage des arbres existants et débroussaillages (certains arbres seront déplantés);
- Terrassement des coffres;
- Raccordement des descentes d'eau pluviales et de nouveaux avaloirs;
- Pose de nouvelles conduites suivant les besoins des sociétés de distribution;
- Réalisation de nouvelles fondations;
- Pose de filets d'eau en pierre bleue;
- Pose de pavés et dalles en pierre naturelle;
- Pose d'éclairage public et d'éclairage d'ambiance;
- Pose de mobilier urbain et de la nouvelle signalisation;
- Plantation d'arbres et de plantes d'agrément (transplantation des arbres récupérés);

Ce dossier est soumis aux modalités d'une enquête publique, en application des articles 127 § 3, 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine - Demande d'aménagement de voiries communales";

Considérant qu'ainsi, les riverains ont été informés de l'ensemble des caractéristiques du projet; que, par la référence à l'article 127, § 3, du CWATUP, ils ont su que l'enquête publique avait été organisée en raison de dérogations demandées; que, par le renvoi aux articles 128 et 129 du CWATUP et la mention de ce que la demande porte sur l'aménagement de voiries communales, ils ont appris que le projet entraînait des travaux de voirie nécessitant l'intervention du conseil communal;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet, il ne peut être exigé que l'avis d'enquête publique énumère tous les éléments de la demande justifiant le recours à l'enquête publique, de façon précise; que l'annexe 25 n'exige qu'une description succincte des caractéristiques du projet; que, certes, l'avis litigieux ne mentionne pas la suppression d'emplacements de parking, la création de certains emplacements, la création de trois ronds-points et la dérogation aux prescriptions des P.P.A. n^{os} 1 et 4 relative à la largeur des trottoirs; que, cependant, en annexe à son dernier mémoire, la partie intervenante dépose le plan terrier qui, selon l'attestation du bourgmestre de la ville, accompagnait l'avis d'enquête publique; que, sur ce plan, apparaissent tous les éléments de la demande de permis, en ce compris l'emplacement des parkings, les arbres maintenus et à planter, l'indication des matériaux ainsi que les trottoirs dont il ressort qu'ils sont à certains endroits fortement élargis; que les requérants ne contestent pas l'affichage de ce plan mais critiquent le fait que ce plan ne se présente pas comme un extrait de la demande de permis, notamment parce que le cartouche de l'architecte n'y figure pas; qu'il importe peu que le plan terrier affiché ne portait pas ce cartouche ou qu'il s'agisse d'une copie libre du plan déposé avec la demande; que le but de l'affichage n'est pas de dispenser les personnes intéressées de la consultation du dossier à l'administration communale, mais simplement de permettre à celles-ci de connaître la portée globale du projet et ses caractéristiques principales, et de les inciter, le cas échéant, à en savoir plus par une consultation du dossier; qu'il appartient ainsi à ces personnes de s'informer davantage auprès de l'administration communale où le dossier est mis à leur disposition le temps de l'enquête publique; que l'avis précisait même que des explications techniques seraient fournies à un jour et une heure précisés;

Considérant que, s'agissant de la modification de la circulation sur la Grand-Place, la place Schieffellers et la place Albert 1^{er} et la modification de la circulation sur les voiries débouchant sur ces places, il s'agit de questions de circulation qui ne relèvent pas d'un permis d'urbanisme; que les modifications de circulation n'avaient pas à figurer dans l'avis d'enquête publique;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 123, 127, 128 et 129 du CWATUP, des principes généraux de bonne administration, spécialement le principe de précaution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, ils critiquent la décision du conseil communal de Nivelles du 26 mars 2007 statuant sur les questions de voirie; qu'ils estiment qu'il est manifestement déraisonnable pour le conseil communal de se prononcer sur de telles questions de voirie,

- sans connaître l'avis des sociétés de distribution et de transport de fluide et d'énergie qui n'a pas été demandé, alors que "le projet nécessitera des aménagements du réseau de transport d'eau, ne serait-ce que pour alimenter la future fontaine", comme le relève d'ailleurs le service des monuments et sites de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) dans son avis du 9 mars 2007,
- sans connaître non plus l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente, qui a été demandé et transmis au fonctionnaire délégué, mais qui n'a pas été porté à la connaissance du conseil communal, lequel s'est donc prononcé sur le projet sans examiner s'il satisfaisait bien aux conditions qui étaient contenues dans cet avis,
- et sans disposer de quelconques renseignements sur les effets du projet lors de sa réalisation, spécialement en ce qui concerne la circulation, et en raison de la présence d'un site archéologique;

qu'ils soutiennent que faute de disposer de ces avis et renseignements, le conseil communal n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause et n'a pas motivé sa décision sur les implications du projet; qu'à cet égard, selon eux, la simple imposition d'un phasage des travaux en trois périodes ne peut garantir que la réalisation du projet s'articulera avec la circulation sur les voiries existantes, en vue d'assurer la sécurité et l'accès des riverains, ainsi que la sécurité et l'accès aux commerces; qu'ils ajoutent que ce phasage n'est appuyé par aucun motif et qu'on ignore quels en sont les objectifs;

Considérant que, dans une seconde branche, ils estiment "qu'aucun élément du dossier de la demande et de son instruction n'établit que le fonctionnaire délégué ait vérifié et apprécié si les travaux projetés et la condition posée quant à leur profondeur rencontraient l'avis conditionnel émis par le service d'incendie et étaient bien compatibles avec les réseaux de voirie existants et, le cas échéant, selon le bénéficiaire de permis, à remplacer"; qu'il y va, selon eux, d'une violation de l'article 123 du CWATUP, selon lequel les conditions d'un permis d'urbanisme doivent être précises, ne peuvent se référer à un événement futur et incertain ni laisser au titulaire du permis la faculté de modifier le projet initial; que, dans leur mémoire en réplique, ils précisent longuement la portée de cette branche de leur moyen et ajoutent de nouveaux arguments relatifs tant aux vestiges archéologiques du sous-sol qu'à la plantation de nouveaux arbres;

Considérant, quant à la première branche, que le conseil communal, chargé de délibérer sur les questions de voiries, peut solliciter des avis s'il estime n'être pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier qui lui est présenté; qu'en l'espèce, les requérants ne démontrent pas que le conseil communal de Nivelles ne disposait pas de toutes les informations pour statuer en pleine connaissance de cause; que le dossier qui lui était soumis comprenait à tout le moins, outre les pièces jointes à la demande de permis, et notamment les plans d'architecte, le plan communal de mobilité et les résultats de l'enquête publique que la délibération du conseil communal cite abondamment;

Considérant qu'il n'était pas manifestement déraisonnable pour le conseil communal de ne pas solliciter l'avis des sociétés de distribution et de transport de fluide et d'énergie, puisqu'il disposait du plan n° 4100 "situation des impétrants", qui, même s'il indique que "les dimensions et cotations sont données à titre indicatif" et qu'"un levé exact est à réaliser sur site par les entreprises avant mise en œuvre", permettait néanmoins au conseil communal, pour pouvoir exercer la mission dont il était chargé, de connaître à suffisance les tracés des différents réseaux de transport de gaz, d'eau, d'électricité, de fibres optiques, etc.;

Considérant que, par ailleurs, l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente, non connu du conseil communal, n'était pas défavorable, bien au contraire, mais imposait certaines "prescriptions à respecter" lors de la réalisation des travaux de voiries; que, dès lors, les requérants ne démontrent pas en quoi l'ignorance par le conseil communal de cet avis n'a, en l'espèce, pas permis au conseil communal de statuer en exacte connaissance de cause;

Considérant, enfin, que les requérants ne démontrent pas en quoi, alors que le conseil communal disposait du dossier de la demande de permis, du plan communal de mobilité et des résultats de l'enquête publique, celui-ci aurait été insuffisamment informé sur les effets de l'exécution du projet en ce qui concerne la circulation automobile et en ce qui concerne la présence d'un site archéologique; que le découpage de la réalisation du projet en différentes phases démontre suffisamment que le conseil communal s'est préoccupé du problème de la circulation automobile au cours des travaux; que la présence de ruines en sous-sol est attestée notamment par les plans joints à la demande de permis; que la première branche du cinquième moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'elle est irrecevable faute de précision; que les développements contenus dans le mémoire en réplique sont tardifs pour n'avoir pas été exposés dans la requête en annulation; qu'il en est de même des nouveaux arguments qui y sont présentés;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen du défaut de motivation, de la violation des articles 1^{er}, 128 et 129 du CWATUP, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité, du principe de précaution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, ils font grief au conseil communal et au fonctionnaire délégué de s'être référé au plan communal de mobilité de Nivelles alors que ce plan n'a été ni évalué ni actualisé depuis son élaboration;

Considérant que, dans une seconde branche, ils reprochent au conseil communal et au fonctionnaire délégué de tronquer la portée du plan communal de mobilité (P.C.M.) ou de s'en écarter "sans aucune justification sachant qu'un permis ne peut être délivré en se référant à des éléments tant incertains qu'indéterminés dans le temps"; que, selon eux, il en est ainsi en ce qui concerne :

- les emplacements de parking pour automobiles :
 - l'acte attaqué prétend que le P.C.M. aurait recensé en 2001 une offre de plus de 2.800 places de parking, mais omet de mentionner que le plan avait mis en évidence une carence en stationnements privés et une saturation de l'offre très tôt le matin entraînant un phénomène de stationnement illicite;
 - l'acte attaqué prétend que le projet entraînera la suppression de 170 places de parking, alors que les pièces du dossier ne démontrent pas cette affirmation;
 - les plans joints à la demande de permis mentionnent un parking de 47 places et un autre de 12 places, sans préciser s'il s'agit de parkings publics ou réservés à l'hôtel de ville;
 - l'acte attaqué affirme que des travaux de voiries et d'ouvrages déjà exécutés et d'autres projetés ou en cours d'exécution impliqueront, d'une part, une suppression de près de 280 places de stationnement, et d'autre part, la création de plus de 900 places supplémentaires, soit une offre en stationnements supplémentaires de plus de 600 places, qui compenserait largement la suppression des 170 places prévue dans le projet; or, aucune pièce du dossier ne démontre la réalité de la suppression et de la création de ces places de stationnement; en outre, l'acte attaqué se réfère à des événements incertains et indéterminés, qui ne peuvent justifier les effets du projet sur le stationnement;

- il est contradictoire, d'une part, d'affirmer que la suppression des emplacements de stationnement liée au projet sera compensée et, d'autre part, d'affirmer que la présence de ces parkings ne serait pas indispensable et préalable à la réalisation du projet;
- le maintien des parkings existants n'est pas garanti : le parking du Mont Saint-Roch - au demeurant fort éloigné du centre-ville - et celui installé sur le site des Concessionnistes n'appartiennent pas à la ville et sont exploités par des personnes privées;

qu'ils déduisent de ces éléments qu'"en se référant à des événements tant incertains qu'indéterminés dans le temps, l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation adéquate" et qu'"il y va également d'une méconnaissance du plan communal de mobilité qui [...] recommandait un phasage de l'aménagement de l'espace public et de la création de modes doux devant tenir compte de la création de nouveaux parkings";

- le jalonnement des parkings depuis les axes principaux, pour lequel un budget a été prévu dans le budget communal 2007 approuvé par le conseil communal du 26 février 2007, et qui sera mis en œuvre avant les travaux d'aménagement de la Grand-Place; les requérants y voient un événement incertain et indéterminé dans le temps qui ne pouvait justifier l'acte attaqué au vu de ses effets sur le stationnement; qui plus est ce jalonnement n'est pas explicité dans le dossier et n'a pas été repris comme condition à la délivrance du permis; il était toutefois également recommandé par le P.C.M.;
- les emplacements pour les livraisons commerciales : le projet ne prévoit qu'un seul emplacement pour livraison d'une longueur de 12 mètres (côté Grand-Place entre la rue de Saintes et la rue Sainte-Gertrude), alors que le P.C.M. préconisait la création de places de livraison à proximité des commerces (une quinzaine entre la Grand-Place, la rue de Namur, la rue de Saintes et la rue de Soignies);
- les emplacements de parking pour vélos : le projet ne prévoit qu'un seul emplacement de parking pour vélos, intégré dans le parking situé près de l'hôtel de ville; de nouveau, l'acte attaqué s'écarte du P.C.M. et se réfère à un événement incertain et indéterminé dans le temps en ce qu'il retient que la ville serait déjà en possession de range-vélos qui seraient placés en 2007 à trois endroits spécifiques (dos à l'hôtel de ville, dos au centre culturel, côté Grand-Place), pour conclure que l'unique emplacement dédié aux vélos est complémentaire à ces trois sites;

- le réaménagement des itinéraires de bus : si le TEC a été consulté sur le projet et a remis un avis favorable le 6 février 2007, il n'apparaît cependant pas que le projet ait été étudié en tenant compte du réaménagement des itinéraires de bus et du réseau interurbain préconisé par le P.C.M.;

Considérant qu'en réplique, en ce qui concerne la première branche, les requérants expliquent qu'"en 5 ou 6 ans à l'évidence le nombre de places de stationnement et le nombre de population résidentielle et active ont évolué, de même que les usagers des transports en commun", de sorte qu'une mise à jour du P.C.M. s'imposait; qu'en ce qui concerne la seconde branche, répondant au mémoire en intervention, les requérants développent ce qui suit :

- il n'apparaît d'aucune pièce du dossier administratif que la suppression de 170 emplacements de parking résulterait de ce que 228 places existant sur la Grand-Place auraient été recensées;
- il n'apparaît d'aucune pièce du dossier administratif que les 12 places de parking jouxtant l'hôtel de ville seraient réservées à celui-ci;
- le "document de synthèse relatif à la situation des emplacements de parking" a été établi postérieurement à l'acte attaqué et ne peut donc suppléer au défaut de motivation de l'acte attaqué;
- la circonstance que des emplacements de livraison seraient créés dans d'autres voiries ne saurait venir suppléer au manque de places de livraison sur la Grand-Place elle-même;
- le projet n'a pas été élaboré en parfaite collaboration avec le TEC : le fait que celui-ci ait donné un avis favorable sur les plans du projet n'implique pas qu'il aurait participé à une quelconque analyse de la nécessité de procéder ou non à un réaménagement des itinéraires de bus et du réseau interurbain; on n'aperçoit pas ce qui autorise la ville de Nivelles à prétendre que ce serait le TEC qui aurait choisi l'option de la variante 2, cet élément ne ressortant pas de la délibération de son conseil communal du 27 janvier 2003; en toute hypothèse, cet élément est irrelevante s'agissant du projet litigieux pour lequel, selon le plan communal de mobilité lui-même, il convenait de vérifier la compatibilité du plan de circulation dans le centre-ville avec les itinéraires de bus;

Considérant, quant à la première branche, que les requérants ne démontrent pas que, dans le délai de cinq ans séparant l'adoption du P.C.M. et l'adoption de l'acte attaqué, des changements significatifs, susceptibles d'empêcher la

référence à ce plan, seraient intervenus, si ce n'est en affirmant une fois de plus, dans leur mémoire en réplique, qu'"en 5 ou 6 ans à l'évidence le nombre de places de stationnement et le nombre de population résidentielle et active ont évolué, de même que les usagers des transports en commun"; qu'un tel jugement ne repose sur aucune pièce du dossier; que la première branche du sixième moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, que lorsqu'il a été adopté par le conseil communal le 27 janvier 2003, le P.C.M. de Nivelles n'était pas soumis au décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, dont l'article 22 dispose que le plan communal de mobilité "a valeur indicative à l'égard de la commune"; que le P.C.M. de Nivelles ne peut donc pas avoir d'effet juridique contraignant; que, toutefois, l'autorité compétente en matière de délivrance des permis ne peut s'écarter du P.C.M. qu'à la condition de le justifier;

Considérant que, sur la question du stationnement, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que le plan communal de mobilité (PCM - diagnostic) a recensé en 2001 une offre de plus de 2.800 places de stationnement dans l'hypercentre;

Considérant que le plan communal de mobilité a qualifié cette offre de «généreuse en comparaison avec d'autres villes françaises et suisses et dans la moyenne des villes wallonnes»;

Attendu que des travaux de voirie et d'ouvrages ont déjà été exécutés (rue du Béguinage, parking urbanisme, parking Gare du Nord, rue Sainte-Anne, square Gabriel le Petit, rue des Frères Pierseaux); que d'autres sont projetés ou en cours d'exécution (rues de Namur et Géant, rue Saint-Georges, rue Seutin, avenue Jeuniaux, parking Mont-Saint-Roch, parking souterrain sur le site du 100, rue de Namur, parking Société Nationale des Chemins de fer Belges).

Considérant que certains de ces aménagements (rues du Béguinage, de Namur, du Géant, Saint-Georges, Seutin, Grand-Place) auront pour effet de supprimer près de 280 places;

Considérant que l'autre partie de ces aménagements auront pour effet de créer plus de 900 places supplémentaires;

Considérant dès lors qu'il est à prendre en compte une offre en stationnement supplémentaire au diagnostic de 2001, de plus de 600 places;

Considérant dès lors que l'offre en stationnement compensera largement la suppression de 170 places prévue dans le projet d'amélioration de la Grand-Place;

Attendu que ces aménagements assureront à moyen et à long terme une offre en stationnement supérieure à l'offre actuelle;

Attendu que la distance séparant les parkings de persuasion et le centre est d'environ 300m pour le parking du Mont-Saint-Roch, 400m pour le parking de la Gare du Nord, 200m pour le parking du boulevard des Arbalétriers et 350m pour le parking du 100, rue de Namur;

Considérant que ces faibles distances permettent des déplacements piétons faciles et rapides vers le centre-ville; que comme mentionné dans le plan communal de mobilité, la ville de Nivelles a un centre-ville à l'échelle du piéton; que les déplacements piétons doivent donc être favorisés;

Considérant que l'accessibilité au centre-ville est un élément important de viabilité du centre; que les cheminements piétons confortables sont indispensables;

Attendu que plusieurs voiries ont d'ores et déjà été aménagées ou sont en cours d'aménagement afin d'anticiper le projet d'aménagement de la Grand-Place et de faciliter les déplacements vers le centre, notamment la rue des Poulées, la rue et le faubourg Sainte-Anne, la rue de Namur (1^{er} et 2^{ème} tronçons), rue du Géant, plusieurs voiries dans le quartier Saint-Jacques; que dans ces projets, une attention particulière a été apportée aux cheminements cyclistes et piétons : sécurisation, potelets, élargissement de trottoirs à 1,5m, semi-piétonniers;

Attendu que plusieurs autres voiries radiales par rapport au centre-ville font l'objet de futurs projets d'aménagement, notamment la rue Seutin, la rue Sainte-Gertrude, avenue Léon Jeuniaux, rue de Namur (troisième tronçon en liaison avec la gare et le parking RER) et le pont du Mont-Saint-Roch; sans que, pour ces derniers parkings leur présence soit indispensable et préalable à la réalisation du projet objet de la demande;

Considérant que l'ensemble des travaux d'aménagement de ces voiries compensent largement la position des parkings et les contraintes topographiques d'accès liées au relief naturel du centre-ville;

Considérant que l'installation d'un parking souterrain de 1.000 places sous la Grand-Place n'est pas opportun, qu'un projet similaire a déjà été évoqué; que les coûts très importants de ce projet et le risque de porter atteinte au sous-sol recelant d'incommensurables richesses archéologiques (église Saint-Paul, église Notre-Dame, alloirs...) ont définitivement poussé à abandonner cette option;

Considérant que le jalonnement des parkings, depuis les axes principaux est insuffisant; qu'il est nécessaire d'améliorer ce jalonnement; qu'un budget a été prévu à cet effet au budget 2007 de la Ville de Nivelles approuvé par le Conseil communal du 26/02/2007;

Considérant que le jalonnement des parkings sera mis en œuvre avant les travaux d'aménagement de la Grand-Place; qu'il permettra de réduire les nuisances liées au passage de voitures à la recherche de parking;

Considérant que le réaménagement des parkings et l'augmentation de leur fréquentation aura pour conséquence de diminuer leur insécurité;

Considérant que certains parkings (hôpital, supermarché ALDI...) ont un caractère privé et qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser ces parkings dans l'offre en stationnement de la ville;

Considérant que certains sites comportent un potentiel de développement de parkings supplémentaires (rue Seutin, rue des Canonniers, site des Conceptionnistes...); que la ville sera attentive à créer une offre supplémentaire si cela s'avère possible et opportun mais que celle-ci n'est nullement indispensable à la viabilité du projet d'aménagement de la Grand-Place et du centre-ville;

Considérant, par ailleurs, que le développement d'un nombre trop important de places de parking serait de nature à nuire au centre-ville en attirant de trop nombreux véhicules et leur lot de nuisances; que cela n'encouragerait pas le transfert modal vers les transports en commun et les modes doux;

Considérant que la ville a une offre en stationnement variée, gratuite et illimitée dans les parkings de persuasion périphériques, et payante et de plus courte durée dans les parkings du centre-ville;

Considérant que la nouvelle politique de contrôle du stationnement mise en place en octobre 2003 et la création de zones bleues a permis d'augmenter de manière substantielle la rotation des véhicules sur les emplacements de parking, augmentant par conséquent l'offre et la possibilité de parking au centre-ville pour une durée plus courte;

Considérant par ailleurs que le développement d'un nombre de parkings supplémentaires sur la Grand-Place sera de nature à compromettre les déplacements doux (piétons, cyclistes) ainsi que le fonctionnement de la gare à bus; que le présent projet vise à un partage plus équitable de l'espace public entre les différents usagers;

Attendu qu'au 100, rue de Namur (projet ODRIMO), 100 places en sous-sol sont réservées aux habitants pour les visiteurs, que le besoin en places de parking pour les nouveaux commerces créés dans le projet est inférieur au nombre d'emplacements de parking créés; qu'il y a par conséquent une création nette de places de parking supplémentaires;

Considérant par ailleurs que les utilisateurs du parking du 100, rue de Namur pourront avoir un comportement d'achats groupés qui les poussera à parcourir le tronçon entre le parking et la Grand-Place via les rue de Namur et rue du Géant réaménagées de manière conviviale; que ce comportement aura un effet positif sur le dynamisme du commerce du centre-ville;

Attendu que les parkings sont inchangés dans les rues avoisinantes figurant sur plans 4002H; qu'ils n'ont pas été représentés sur ces plans car situés hors zone de projet";

Considérant que l'on n'aperçoit pas en quoi l'ensemble des griefs soulevés par les requérants et liés à la question des parkings, à les supposer même établis, démontreraient que le fonctionnaire délégué aurait "tronqué" le P.C.M. ou s'en serait écarté sans justification; que, par ailleurs, il ne peut être reproché au fonctionnaire délégué de s'être appuyé sur le document de synthèse relatif à la situation des emplacements de parking établi en février 2007 par la ville de Nivelles et selon lequel 700 places de parking devraient être créées à moyen et long terme; que le fait que certains parkings seraient en cours d'exécution ou simplement projetés n'enlève rien à la pertinence de la motivation puisque, d'une part, étant en cours d'exécution, ils existeront ou que tout laisse supposer que ceux en projet seront réalisés et que, d'autre part, le fonctionnaire délégué estime que même sans une offre complémentaire en parking pour suppléer la suppression d'emplacements sur le site litigieux, le projet de réaménagement peut être autorisé en l'état;

Considérant qu'en ce qui concerne le phasage de l'aménagement de l'espace public et la création de modes doux devant tenir compte de la création de nouveaux parkings, le point 2.2.4. de la phase 3 du P.C.M. (plan des déplacements) prévoit quatre étapes dans la mise en place de la politique de stationnement : à très

court terme (phase 1), à court terme (phase 2), à moyen terme (phase 3) et à long terme (phase 4), sans pour autant préciser les délais dans lesquels ces phases seront réalisées, de sorte que les requérants sont mal venus de faire reproche à l'acte attaqué de ne pas tenir compte de ce phasage;

Considérant qu'en ce qui concerne le jalonnement des parkings, c'est-à-dire l'orientation des automobilistes vers les parkings en bordure des boulevards du centre-ville en distinguant les parkings gratuits et payants, les points 3 et 4 de la phase 3 du P.C.M. (plan des déplacements) prévoient qu'il s'agit d'une "action prioritaire", sans autre précision quant aux délais de réalisation, de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir délivré l'acte attaqué avant la réalisation de ce jalonnement, lequel devait en toute hypothèse être réalisé sur le budget 2007 de la ville de Nivelles;

Considérant qu'en ce qui concerne les emplacements de parking pour vélos, le P.C.M. prévoyait, dans le centre-ville, l'installation de parcs à vélos tous les 200 mètres approximativement (point 2.4.2.4. de la phase 3 du P.C.M. - plan des déplacements); que, selon l'acte attaqué, "l'emplacement dédié spécifiquement aux vélos sur la place Albert I^{er} indiqué sur le plan 4002H sera complémentaire aux trois autres sites réalisés cette année"; que le plan constituant la pièce n° 5 du dossier de la ville, daté de septembre 2007, situe les six parcs à vélos dans le centre-ville; que l'acte attaqué ne contredit donc pas le P.C.M. sur ce point; qu'au contraire, l'acte attaqué participe à la mise en œuvre de ce plan;

Considérant qu'en ce qui concerne le réaménagement des itinéraires de bus, les requérants n'expliquent pas en quoi le projet n'aurait pas été étudié en tenant compte du réaménagement des itinéraires de bus et du réseau interurbain préconisé par le P.C.M.; qu'en conclusion, la seconde branche du sixième moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.225 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit décembre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.